

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 05 03 22

**Date :** Le 17 mars 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

**CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ  
McGILL (HÔPITAL ROYAL VICTORIA)**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

[1] La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande de révision formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la Loi), par le demandeur, le 2 mars 2005.

[2] Les parties sont convoquées pour une audience devant se tenir en la ville de Montréal, le 7 février 2006.

[3] Aux jour, heure et lieu prévus pour la tenue de celle-ci, la Commission constate que le demandeur est présent et que l'organisme manque à l'appel.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée la Loi.

[4] À aucun moment avant l'audience l'organisme n'a demandé à la Commission la suspension de celle-ci, ni son report à une date ultérieure, comme le requiert pourtant l'avis de convocation posté le 20 décembre dernier.

[5] Le demandeur informe toutefois la Commission que durant la soirée précédant l'audience, certains documents provenant de l'organisme lui ont été livrés par messagerie à son domicile.

[6] Il exhibe à la Commission une copie de la lettre datée du 6 février 2006 accompagnant cette livraison dans laquelle le Responsable de l'accès de l'organisme, monsieur Barry A. Cappel (le Responsable), mentionne que copie conforme était servie à la Commission.

[7] Après vérification, il est apparu que la Commission n'a reçu copie de cette missive que le 13 février suivant.

[8] Le demandeur indique que les documents reçus la veille ne le satisfont qu'en partie et qu'il aurait des questions à formuler au Responsable.

[9] La Commission décide alors de suspendre l'audition de la demande de révision, suspension confirmée en ces termes par le courrier du 9 février 2006 adressé aux parties :

La soussignée a donc suspendu l'audition de la présente demande de révision afin de permettre à monsieur Kazor d'entrer en communication avec monsieur Cappel pour fins de discussion.

Cette suspension est accordée jusqu'au 21 février 2006, date à laquelle les parties seront convoquées de nouveau pour audition sur simple demande de monsieur Kazor adressée avant cette date à la maître des rôles, madame Pierrette Mailhot [...].

[10] La Commission accorde administrativement au demandeur un délai additionnel jusqu'à ce jour en raison du retard qu'elle a accusé dans l'envoi au demandeur de la traduction anglaise de la lettre du 9 février 2006.

[11] Les parties ont communiqué entre elles depuis le 9 février dernier comme en fait foi copie d'une lettre adressée au demandeur par le Responsable le 16 février 2006 dont la Commission a reçu copie.

[12] Jusqu'à ce jour, le demandeur n'a pas demandé la réinscription de sa cause au rôle.

**DÉCISION**

[13] Considérant que le demandeur n'a pas réinscrit sa demande pour audition et étant donné ce qui précède, la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[14] En conséquence, la Commission

**CESSE** d'examiner la présente affaire ; et

**FERME** le dossier.

**DIANE BOISSINOT**  
commissaire